COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 109/66/CEE DU CONSEIL
du 28 juillet 1966
concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour certains produits laitiers en Allemagne pendant la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 37/66/CEE du Conseil (2) concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, l'Allemagne est tenue de réduire, au cours de la campagne 1966/1967, de 1 DM l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries ; qu'une réduction de 0,30 DM a été appliquée à partir du début de la campagne laitière ; qu'une réduction complémentaire de 0,70 DM doit être appliquée aussitôt après que le Conseil aura constaté qu'ont été arrêtées les décisions de principe relatives au niveau du prix indicatif commun du lait et les mesures particulières qu'il convient de prendre dans le secteur du lait ;

considérant que ces décisions ont été prises lors de la 191e session du Conseil ; qu'il convient, dès lors, d'appliquer à compter du 1er août 1966 cette dernière réduction de l'aide accordée en Allemagne ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction de l'aide pour les produits pilotes définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil (4), ainsi que pour le Cheddar et pour le Tilsit, s'établit aux niveaux indiqués dans le tableau suivant :

Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	6,23 DM
Groupe n° 3	8,19 DM
Groupe n° 4	1,54 DM
Groupe n° 5	2,03 DM
Groupe n° 6	6,93 DM
Groupe n° 7	—
Groupe n° 8	8,96 DM
Groupe n° 9	7,70 DM
Groupe n° 10	6,65 DM
Groupe n° 11	6,79 DM
Groupe n° 12	—
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	0,70 DM
Cheddar	7,28 DM
Tilsit	7,70 DM

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction de l'aide mentionnée ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ; que, lors de cet ajustement des prix de seuil, il y a lieu de tenir compte du fait qu'en Allemagne l'aide est accordée pour la totalité

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.
(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(4) JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

du lait livré ; qu'un relèvement des prix des produits relevant de la position tarifaire 04.01 n'est pas envisagé actuellement en Allemagne ; qu'il est, en conséquence, indiqué de majorer d'autant le relèvement des prix de seuil des produits entrant dans le champ d'application du régime communautaire des échanges ;

considérant que la réduction de l'aide n'a pas d'incidence sur les prix de seuil des produits pilotes des groupes n° 1 et n° 13 et que, par conséquent, une augmentation de ces prix n'a pas lieu d'être envisagée ;

considérant que les prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8 et du Cheddar ne peuvent être augmentés en raison des obligations souscrites dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pilotes des groupes n° 7 et n° 11, des prix de seuil uniformes ont déjà été fixés par le règlement n° 37/66/CEE et qu'il n'est donc pas possible d'augmenter ces prix uniquement pour l'Allemagne ; que l'uniformisation a conduit à un relèvement des prix de seuil de ces produits supérieur à celui qui aurait résulté de la réduction des aides réalisée jusqu'ici ;

considérant que le prix de seuil applicable en Allemagne au produit pilote du groupe n° 5 doit être réduit dans le cadre du rapprochement des prix de seuil ; qu'il n'est donc pas indiqué d'augmenter ce prix ;

considérant que, la valeur de la matière grasse et la valeur de la partie maigre du lait devant être relevées en Allemagne, il est indiqué de faire porter pour moitié sur l'une et l'autre, l'incidence de la diminution de l'aide, et de relever en conséquence les prix de seuil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La réduction de 0,70 DM, visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 37/66/CEE, en ce qui concerne l'aide accordée en Allemagne par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries, est appliquée à compter du 1er août 1966.

Article 2

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE, l'Allemagne fixe pour les produits figurant au tableau ci-dessous les prix de seuil applicables à compter du 1er août 1966 et pour le reste de la campagne laitière 1966/1967 au niveau du prix de seuil valable au début de la campagne 1966/1967, majoré, par 100 kilogrammes de produit, du montant figurant dans le même tableau :

Produit pilote du groupe n° 2	7,30 DM
Produit pilote du groupe n° 3	5,27 DM
Produit pilote du groupe n° 4	1,94 DM
Produit pilote du groupe n° 6	8,81 DM
Produit pilote du groupe n° 9	8,80 DM
Produit pilote du groupe n° 10	7,60 DM
Produit pilote du groupe n° 14	10,49 DM
Tilsit	8,80 DM

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS